

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 13

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« a *ter*) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de l'article 623-1 du présent code. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le délit de reconnaissance d'enfant et de mariage frauduleux contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française dans les causes justifiant le retrait du titre de séjour ou de la nouvelle carte de séjour pluriannuelle.